

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté  
française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de  
capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50  
et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et  
fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire  
organisé et subventionné par la Communauté française**

**A.Gt 05-05-2022**

**M.B. 21-10-2022**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, articles 7 et 16, 50 et 263 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;

Vu les avis rendus les 25 août 2020, 10 novembre 2020, 12 janvier 2021, 16 mars 2021, 18 mai 2021, 22 juin 2021 par la Commission visée à l'article 38 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;

Vu le test «genre» du 20 septembre 2021 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 10 décembre 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 22 décembre 2021 ;

Vu le protocole de négociation du 2 février 2022 du Comité de secteur IX, du Comité des Services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné ;

Vu le protocole de négociation du 17 février 2022 du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement, Wallonie Bruxelles Enseignement et des centres psychomédico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement ;

Vu l'avis 71.191/2 du Conseil d'Etat, donné le 13 avril 2022 en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1er.** - Dans l'annexe 1<sup>re</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014, aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, les fonctions suivantes sont ajoutées :

ID Fonction	Unité	Classification	Fonction	Niveau
1095	S	CT	CT Diététique DI	DI
1096	PS	CT	CT Diététique DI	DI

**Article 2.** - Dans l'annexe 2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les titres et barèmes repris en partie 1 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont ajoutés ;
- 2° les titres et barèmes repris en partie 2 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont ajoutés ;
- 3° les titres et barèmes repris en partie 3 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont ajoutés ;
- 4° les titres et barèmes repris en partie 4 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont ajoutés ;
- 5° les titres et barèmes repris en partie 5 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont ajoutés ;
- 6° les titres et barèmes repris en partie 6 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont ajoutés ;
- 7° les titres et barèmes repris en partie 7 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont ajoutés ;
- 8° les titres et barèmes repris en partie 8 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont ajoutés ;
- 9° les titres et barèmes repris en partie 9 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont supprimés ;
- 10° les titres et barèmes repris en partie 10 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont supprimés ;
- 11° les titres et barèmes repris en partie 11 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont supprimés ;
- 12° les titres et barèmes repris en partie 12 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont supprimés ;
- 13° les titres et barèmes repris en partie 13 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont supprimés ;
- 14° les titres et barèmes repris en partie 14 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont ajoutés ;
- 15° les titres et barèmes repris en partie 15 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont supprimés.

**Article 3.** - Dans l'annexe 5 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les variantes de diplômes prévues en partie 1 de l'annexe 2 au présent arrêté sont ajoutées ;
- 2° les variantes de diplômes prévues en partie 2 de l'annexe 2 au présent arrêté sont ajoutées ;
- 3° les variantes de diplômes prévues en partie 3 de l'annexe 2 au présent arrêté sont ajoutées ;
- 4° les variantes de diplômes prévues en partie 4 de l'annexe 2 au présent arrêté sont ajoutées ;

5° les variantes de diplômes prévues en partie 5 de l'annexe 2 au présent arrêté sont ajoutées ;

6° les variantes de diplômes prévues en partie 6 de l'annexe 2 au présent arrêté sont ajoutées.

**Article 4.** - L'article 2, 15°, produit ses effets au 31 janvier 2020.

L'article 2, 14°, produit ses effets au 1er février 2020.

L'article 2, 1°, produit ses effets au 1er septembre 2020.

L'article 3, 1°, produit ses effets au 1er novembre 2020.

Les articles 2, 2° et 8°, et 3, 2°, produisent leurs effets au 1er décembre 2020.

Les articles 2, 3° et 9°, et 3, 3°, produisent leurs effets au 1er février 2021.

Les articles 2, 4° et 10°, et 3, 4°, produisent leurs effets au 1er avril 2021.

Les articles 2, 5°, 2, 11°, et 3, 5°, produisent leurs effets au 1er juin 2021.

Les articles 2, 6° et 12°, et 3, 6°, produisent leurs effets au 1er juillet 2021.

Les articles 2, 7° et 13°, produisent leurs effets au 1er septembre 2021.

**Article 5.** - Les ministres qui ont l'enseignement obligatoire et l'enseignement de promotion sociale dans leurs attributions sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 mai 2022.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

La Ministre de l'Education,

C. DESIR

Les annexes ne sont pas reproduites. Vous pouvez les consulter via :

[http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2022/10/21\\_1.pdf#Page551](http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2022/10/21_1.pdf#Page551)